

**DE RENFORCER ET D'APPLIQUER** les lois et règlements en matière d'environnement et de renforcer leur coopération en matière d'environnement;

**DE PROTÉGER, DE RENFORCER ET DE FAIRE RESPECTER** les droits fondamentaux des travailleurs, de renforcer la coopération dans le domaine du travail et de faire fond sur leurs engagements internationaux respectifs dans le domaine du travail;

**DE PROMOUVOIR** le développement durable;

**D'ENCOURAGER** les entreprises qui font des affaires sur leur territoire ou qui relèvent de leur compétence à respecter les normes et principes internationalement reconnus en matière de responsabilité sociale des entreprises et à adopter des pratiques exemplaires;

**DE PROMOUVOIR** le développement économique à grande échelle en vue de réduire la pauvreté;

**DE PRÉSERVER** la liberté d'action dont ils ont besoin pour assurer la sauvegarde du bien-être public;

tout en

**AFFIRMANT** leurs droits et obligations aux termes de l'*Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce* de l'OMC et d'autres accords relatifs à la propriété intellectuelle auxquels les deux Parties sont parties;

**AFFIRMANT** le droit de se prévaloir pleinement des flexibilités que prévoit l'Accord sur les ADPIC, y compris celles qui touchent à la protection de la santé publique et, en particulier, à la promotion de l'accès universel aux médicaments, et en prenant acte de la *Décision du Conseil général sur la mise en œuvre du paragraphe 6 de la Déclaration sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique de Doha* de l'OMC, adoptée le 30 août 2003, et du *Protocole modifiant l'Accord sur les ADPIC* du 6 décembre 2005;

**RECONNAISSANT** les différences qui existent entre le niveau de développement et la taille des économies respectives des Parties et l'importance de créer des occasions de développement économique;

**RECONNAISSANT** que la promotion et la protection des investissements des investisseurs d'une Partie sur le territoire de l'autre Partie favoriseront l'essor d'une activité économique mutuellement profitable;